

## Tableau 19 : Procédures

Marchés des entités adjudicatrices soumises l'ordonnance du 6 juin 2005 et au décret n° 2005-1308 du 20 octobre 2005 modifié

Seuils <sup>1</sup>	414 000 € HT	5 186 000 € HT
<b>Travaux</b>	Procédure adaptée <sup>2</sup>	Libre choix des procédures formalisées : – procédure négociée avec mise en concurrence préalable (art. 34 et 35) – appel d'offres ouvert ou restreint (art. 36 à 40) – procédure négociée sans mise en concurrence préalable (art. 7-II) – concours (art. 41)
<b>Fournitures et services</b> (art. 8)	Procédure adaptée <sup>2</sup>	Libre choix des procédures formalisées : – procédure négociée avec mise en concurrence préalable (art. 34 et 35) – appel d'offres ouvert ou restreint (art. 36 à 40) – procédure négociée sans mise en concurrence préalable (art. 7-II) – concours (art. 41) – système d'acquisition dynamique (art. 43) (uniquement pour matériels courants)
<b>Services</b> (art. 9)	Procédure adaptée <sup>3</sup>	

1. Seuils applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 (v. règlement (UE) n° 1336/2013 de la Commission du 13 décembre 2013 modifiant les directives 2004/17/CE, 2004/18/CE et 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne leurs seuils d'application pour les procédures de passation des marchés et décret n° 2013-1259 du 27 décembre 2013 modifiant les seuils applicables aux marchés publics et autres contrats de la commande publique).

2. « *Au-dessous des seuils de procédure formalisée, les marchés sont passés selon des modalités librement définies par l'entité adjudicatrice* » (v. article 10 du décret du 20 octobre 2005).

3. « *Ces marchés sont passés selon des modalités librement définies par l'entité adjudicatrice.* » (v. article 9 du décret du 20 octobre 2005).